

CPTS INITIATIVES SANTÉ

Immeuble le Charcot – 39 Avenue Denis Padovani

13127 VITROLLES

N°RNA : W134010114

**STATUTS À JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16
JUN 2022**

OB
fx cf

CPTS INITIATIVES SANTÉ

Groupe Médical des Salyens, Avenue des Salyens

13127 VITROLLES

N°RNA : W134010114

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique, l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019, de l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé et du décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité d'accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

La constitution de la présente association s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé et a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé créée par les membres fondateurs et les professionnels de santé adhérents, en vue d'assurer une meilleure coordination de leur action sur le territoire de la CPTS INITIATIVES SANTE tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini « *Le territoire de la communauté* »), et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination « **CPTS INITIATIVES SANTE** ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

CB
fx
sf

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet, sur le territoire de la CPTS INITIATIVES SANTE,

- de faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de la santé, l'offre de soins de premiers et seconds recours auprès de la population, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain,
- de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins non programmés, de l'accès et de la prévention de ces soins,
- de mettre en œuvre le projet de santé de la CPTS,
- de contribuer au développement de l'offre de soins (médicaux / paramédicaux / médicosociaux) de proximité sur le territoire de la CPTS,
- de favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS,
- d'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association,
- de proposer et réaliser des actions de formation pour les professionnels de santé appartenant à la CPTS,
- de participer à l'organisation et à la coordination des soins au niveau du territoire de la communauté en cas de crise sanitaire, en lien avec les autorités sanitaires administratives ;
- de pourvoir au financement du dispositif CPTS,
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement,
- l'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et sociaux ainsi que des établissements publics et privés de ce territoire, permettra d'améliorer les pratiques professionnelles et les parcours de santé des personnes requérant un accompagnement et une prise en charge optimisés.

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé. Elle s'interdit toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

ARTICLE 4 MOYENS D'ACTIONS

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- organisation de réunions régulières entre les professionnels de santé,
- organisation et / ou relais de formations,

sf
ab
re

- désignation d'un coordinateur du projet de santé,
- réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses membres,

sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'association et validés par le bureau et le président.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble le Charcot – 39 Avenue Denis Padovani, 13127 VITROLLES.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé (communes concernées), en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et membres d'honneur, ayant une activité professionnelle sur ce territoire.

Conformément à l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS, et donc l'Association, est composée de professionnels de santé, regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de second recours, définis respectivement aux articles L.1411-11 et L.1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé de la CPTS (**ANNEXE I**).

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

En outre, les membres de la CPTS s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession notamment :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel par le patient ;
- Le principe du secret professionnel ;

sf
lr
AB

- Le principe de l'indépendance professionnelle. En toutes circonstances, le professionnel appartenant à la communauté professionnelle territoriale de santé s'interdit le compéragé ;
- Les limites de l'exercice de son art.

Article 7.1. Membres fondateurs

Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques suivantes :

Mme/Dr. Florence ZEMOUR, médecin généraliste ;

Mme/Dr. Laure GUILLOT, médecin généraliste ;

Mme/Dr. Jonathan MIGLIARDI, médecin généraliste ;

Mme/Dr. Jessica JACHYMCZYK, médecin généraliste ;

Mme Shirley BRESCIANI, infirmier ;

M. Frederic XAVIER, kinésithérapeute ;

Mme Coralie BERTRAND, Pharmacien ;

Mme/Dr. Sabrina AYOUB, médecin généraliste ;

Mme/Dr. Laure PIANA, médecin généraliste.

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée.

Toutefois, les membres fondateurs perdront cette qualité dans les conditions de l'article 7.4 des présents statuts.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire.

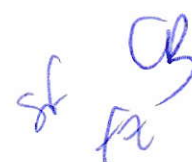
Chaque membre fondateur bénéficie de trois (3) voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire.

Dès lors, chaque membre fondateur ne s'exprimera qu'une seule fois lors des décisions collectives ; cependant son vote comptera pour trois (3) voix. Cette pondération est exclusivement applicable à la qualité de membre fondateur.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



Article 7.2 Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet. Les personnes physiques membres actifs peuvent être des salariés.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être un professionnel de santé en exercice ou retraité, un acteur médico-social ou social engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et ayant son domicile professionnel sur le territoire de la communauté ou un représentant des usagers du système de santé ;
- avoir fait acte de candidature,
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Par exception, aux conditions ci-dessus énoncées, les professionnels dont l'activité professionnelle n'est pas exercée sur le territoire peuvent devenir membres de l'association à la condition qu'il n'existe pas de communauté professionnelle territoriale de santé sur leur territoire et qu'ils soient agréés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, de manière dérogatoire, accorder la qualité de membre aux remplaçants des professionnels de santé ainsi qu'aux professionnels de santé dont le domicile professionnel est situé en dehors du territoire de la communauté et qui démontrent leur intérêt à la participation de l'association.

Chaque membre actif bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire, à l'exception des membres actifs qui sont également salariés de l'association qui bénéficient seulement d'une voix consultative.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Un membre actif ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre actif lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire. Si le bureau en décide, un mandat décisionnel peut être demandé au subordonné représentant la personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle. Le montant de la cotisation des membres actifs, personnes physiques et personnes morales peut être différencié.

sf AB
fx

Article 7.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et / ou Extraordinaire sur invitation du Président. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et / ou Extraordinaire sur invitation du Président.

En aucun cas, les membres d'honneur ne pourront être désignés en qualité de membre du bureau ou à une fonction dirigeante.

Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Article 7.4 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association (fondateur, actif, d'honneur) peut se perdre soit automatiquement, soit suite à un vote du Conseil d'Administration :

Les membres peuvent perdre leur qualité automatiquement dans les cas suivants :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- 2) Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association ;
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou liquidation judiciaire ;

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau dans les cas suivants :

- 1) L'absence non excusée à trois (3) Assemblées Générales consécutives constatée par le Président de l'association. L'intéressé sera appelé à faire valoir ses explications par lettre recommandée avec avis de réception. En l'absence de réponse de sa part, le Président pourra constater son exclusion ;
- 2) En cas de comportement jugé contraire à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration et le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante (60) jours ;
- 3) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'AG suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au

03
d
e

Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ;

- 4) Le Conseil d'administration pourra mettre fin à la qualité de membre de tout professionnel qui cesserait son activité (changement d'activité, départ à la retraite, changement de lieu d'exercice hors du territoire, etc). Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononcera à la majorité des deux-tiers (2/3).

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

La suspension ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8– RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- Des recettes générées par des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et / ou subventions éventuelles de l'Etat, de l'Assurance maladie, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau. Les Assemblées Générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires » et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres compris entre 21 et 25, dont au minimum 9 membres fondateurs et 10 membres actifs élus.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les professionnels de santé retraités et les professionnels de santé remplaçants ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'ouvrir le nombre de membres du Conseil d'Administration afin d'être au mieux représentatif des adhérents sur le plan professionnel et sur le plan géographique, y compris à des personnes physiques et morales non professionnels de santé (exemple : usagers, médico-social, etc.).

Les membres élus le sont pour 3 années par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres actifs devront nécessairement avoir participé à l'organisation d'une ou plusieurs actions de la Communauté professionnelle territoriale de santé.

Les membres éligibles de l'Association, candidats à un poste d'administrateur, doivent être à jour de leurs cotisations à la date fixée pour le dépôt des candidatures. Ils doivent adresser leur candidature au Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration agréé la liste définitive des candidats. Lors de l'Assemblée Générale, il est procédé au vote candidat par candidat, par ordre alphabétique. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont élus.

Tant que possible, l'Assemblée générale essaiera d'assurer la représentation pluriprofessionnelle et de l'ensemble du territoire au sein du Conseil d'Administration.

Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée constitutive.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tout adhérent disponible. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il désigne le ou les Président(s) d'honneur. Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

sf AB
fx

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres actifs.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9.3 - fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. La convocation est adressée par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'Administration et aux membres ayant voix consultative audit Conseil, par courrier simple ou par courrier électronique.

Le coordonnateur de la Communauté professionnelle territoriale de santé est présent lors des délibérations et dispose d'une voix consultative.

Les administrateurs peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre administrateur de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Président.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont considérés comme présents les membres ayant voté par voie électronique. Si le quorum de la moitié (1/2) des membres n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le quorum d'un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration devra être atteint.

Pour les délibérations au Conseil d'Administration les membres fondateurs disposent de deux (2) voix tandis que les membres élus du conseil d'administration disposent d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

sf CB
Pz

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Toutefois, les membres d'honneur et le Président d'honneur peuvent participer de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative sur invitation du Président.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera ouverte par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président.

ARTICLE 10 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

10.1 Composition

Seules des personnes physiques membres de l'association peuvent être membres du bureau.

Les membres, personnes morales, doivent désigner un représentant, personne physique.

La première année, les membres du bureau sont choisis au sein des membres fondateurs, puis les années suivantes le système sera celui décrit ci-après.

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- le Président de l'Association ;
- un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association (facultatif) ;
- un Secrétaire et éventuellement son suppléant ou adjoint ;
- un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Le président de l'association est le président du bureau et le président du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées.

Sous réserve de candidatures suffisantes, les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire seront exercées par des administrateurs ayant des professions différentes.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire à bulletin secret, par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration. Par exception, les premiers membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, ainsi que, pour les personnes représentant des personnes morales, la perte de sa nomination par la personne morale qu'elle représente.

sf AB
fz

En cas de décès d'un des membres du Bureau, le Président ou le Secrétaire convoque un Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour nommer un remplaçant.

10.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

10.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins sept (7) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS INITIATIVES SANTE et sont conservés au siège social de l'Association.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

11.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier). Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le Président de l'Association est élu au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil d'Administration. Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

sf
se
OB

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative. En l'absence de candidature, le membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de trois (3) ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

11.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association.
2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
6. Ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Présenter les budgets annuels, ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
9. Présenter un Rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer, sur avis du CA, certaines de ses attributions, strictement par écrit à un autre membre du Bureau et /ou à un salarié : Coordinateur ou Directeur de l'association. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, maladie, révocation ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président ou en cas d'absence de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – VICE-PRESIDENT(S) DE L'ASSOCIATION

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle. Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association. Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

sf
L3
px

ARTICLE 13 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION (ET LE SECRETAIRE ADJOINT)

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 14 – TRESORIER DE L'ASSOCIATION (ET LE TRESORIER ADJOINT)

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération de l'Assemblée Générale. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée, ordinaires ou extraordinaires, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et convoquées par le Conseil d'Administration ou le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ont droit de vote en assemblée générale. Les membres d'honneur peuvent y participer avec voix consultative sur invitation du Président.

Pour les délibérations des assemblées générales, les membres fondateurs disposent chacun de trois (3) voix ; les membres actifs disposent d'une (1) voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Sont ensuite ajoutés au vote à main levée les résultats du vote par voie électronique.

Les votes concernant les personnes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents acceptent de voter à main levée.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

sf CB
fx

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire général, membre du Bureau ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le coordonnateur de la Communauté professionnelle territoriale de santé est présent lors des délibérations et dispose d'une voix consultative.

Les membres de l'Association peuvent demander par recommandé avec accusé de réception, que soit inscrit à l'ordre du jour tout point qu'ils souhaiteraient aborder, au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président et / ou par le Bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et / ou par courrier électronique.

Le vote électronique est valable sur les questions fermées dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée par la convocation. Le vote électronique est proposé chaque fois que l'ordre du jour le permet.

Le vote électronique est ouvert à compter de la réception de l'ordre du jour par le membre votant. Il est clos quand débute matériellement l'Assemblée Générale. Le Secrétaire recueille les votes électroniques et indique, lors de chaque assemblée, le résultat des votes électroniques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau. Est annexée la liste des membres ayant pris part au vote par voie électronique.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotés, paraphés et signés à la fin du procès-verbal par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Elles sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

15.1 Assemblées Générales Ordinaires

1. Périodicité des réunions et convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

sf CB
fx

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration et du Bureau.

Elle procède à l'élection ou à la réélection du Président lorsque son mandat vient à échéance.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement envoyées auprès du Conseil d'Administration de l'association au plus tard sept (7) jours avant la réunion de l'AGO. Les questions diverses ne faisant pas l'objet d'une inscription à l'ordre du jour ne pourront faire l'objet d'une délibération au cours de l'Assemblée générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées par le Président à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, selon l'ordre du jour.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum un tiers (1/3) des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les quinze (15) jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le quorum d'un cinquième (1/5) des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés, devra être atteint.

15.2 Assemblées Générales Extraordinaires

1. Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

2. Pouvoirs

sf
B
lx

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et / ou du Président de l'Association à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié (1/2) des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le quorum d'un quart (1/4) des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés, devra être atteint.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année 2020.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent chaque exercice social, une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

sf
B
RZ

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l' Association
- ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 15.2 des présents statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21 – INDEMNITES

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenus subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

En outre, les membres peuvent solliciter le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs.

sf CB
CE

ARTICLE 22 – FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 2021

Ils ont été établis en trois (3) exemplaires originaux.

Chacun des membres fondateurs pourra solliciter la remise d'une copie certifiée conforme par le Président.

FAITS EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de MARSEILLE et UN (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

LE PRESIDENT Mme Florence ZEMOUR	LE TRESORIER Mme Coralie BERTRAND	LE SECRETAIRE Mme Sophie FLAGEUL
		

sf
fb
fk

ANNEXE I : PROJET DE SANTE

sf OB
fx